



MUNICIPALITE

Préavis 2016-2021 / N° 34

**Adoption d'un règlement sur les tarifs et émoluments
du Contrôle des habitants**

Rolle, le 26 octobre 2018

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le préavis qu'a l'avantage de soumettre à votre approbation la Municipalité a pour objectif l'adoption d'un règlement communal, nouveau, permettant la perception de taxes et d'émoluments pour le Contrôle des habitants

1.	PREAMBULE
-----------	------------------

La Commune ne dispose pas à ce jour de règlement communal spécifique que permet la Loi sur le contrôle des habitants pour les actes administratifs accomplis, et qui donnent lieu à la perception d'émoluments. L'arrêté y relatif date de 1956, suite à l'adoption de la Loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 (art. 46). Modifié en 1970 et en 1993, cet arrêté maintient cette perception facultative pour les communes. Rolle n'a depuis pas perçu de taxes particulières, si ce n'est pour les émoluments liés au séjour et à l'établissement des citoyens étrangers (Loi fédérale sur le séjour et l'établissement d'étrangers du 26 mars 1931), et pour la délivrance d'actes de mœurs facturés Fr. 10.— (ils auraient d'ailleurs dû être portés à Fr. 15.— dès 1993). Il paraît ainsi nécessaire, compte tenu de l'augmentation de la population au cours de la dernière décennie, de rendre payantes les prestations du Contrôle des habitants de Rolle, à l'instar de la pratique en vigueur dans la grande majorité des communes vaudoises.

2.	DESCRIPTIF DU PROJET
-----------	-----------------------------

Le comparatif (voir page 2) des taxes perçues à Nyon et Morges, sachant que le Règlement d'application de la Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (art. 15) précise que les émoluments ne peuvent dépasser la somme de Fr. 30.— par opération, donne la mesure des enjeux financiers en question.

Détail des opérations (facturation en francs) – Etat 2018	Nyon	Rolle	Morges
Enregistrement d'une arrivée (Suisses et étrangers)	30.—	Sans frais	30.—
Changement d'état-civil	Sans frais		Sans frais
Départ	Sans frais		Sans frais
Transfert d'établissement en séjour	30.—		30.—
Transfert de séjour en établissement	Sans frais		Sans frais
Prolongation de l'inscription en séjour	30.—		30.—
Déclaration de résidence	17.—		20.—
Attestation de départ	17.—		20.—
Attestation de séjour (résidence secondaire)	22.—		15.—
Acte de mœurs	15.—	10.—	15.—
Certificat de vie	Sans frais	Sans frais	Sans frais
Attestation d'établissement (légitimer le séjour)	17.—	Sans frais	15.—
Communication de renseignements			
Par recherche (guichet et correspondance)	17.—	Sans frais	15.—
Par demande (recherches compliquées, archives)	15 à 30.—		30.—
Liste informatique (sur décision municipale)	Sans frais		50.—
Jeu d'étiquettes (sur décision municipale)	?		70.—

La comparaison faite avec les chefs-lieux des districts de Morges et Nyon, plutôt qu'avec des communes de la taille de celle de Rolle, « milite » en faveur d'une standardisation des règlements au niveau régional : la même tâche effectuée une ou dix fois représente autant de travail à l'unité, quel que soit le nombre d'employés communaux affectés à ces opérations.

La (poursuite de la) gratuité observée pour quelques prestations dans les 2 villes précitées tend à encourager certains actes, comme le fait de communiquer un changement d'état-civil, de favoriser la mise à jour du registre ou le dépôt de papiers dans la Commune (transfert d'un séjour en établissement). Il est par ailleurs proposé d'inclure dans cette liste d'émoluments, selon l'article 1^{er} du règlement, l'enregistrement des chiens (Fr. 20.—) et les frais de rappels (Fr. 10.—) ainsi que les frais d'enquête (Fr. 30.—) notamment lors de déménagements non annoncés de résidents.

Enfin, dans un souci d'efficacité et de réactivité, la Municipalité sollicite du Conseil communal un transfert de compétence pour la révision de ces tarifs, lorsqu'ils ne seront plus adaptés à la situation. En effet, une telle démarche impliquera(it) une modification du règlement sans remettre en question les articles qui le composent (excepté le 1^{er}, fixant les tarifs des émoluments) fondé sur le règlement-type émanant du Service des Communes et du Logement.

3. PROPOSITIONS DE TAXES ET EMOLUMENTS A PARTIR DE 2019

Les chiffres indiqués à la page suivante reprennent dans les grandes lignes les tarifs appliqués à Nyon et à Morges, et complétés des frais d'enquête, de rappels et d'enregistrement des chiens tels qu'évoqués au chapitre précédent. A noter aussi que la rubrique « Emission moyenne » résulte des chiffres enregistrés à Rolle au cours des 3 dernières années (2015 à 2017) ; celle intitulée « Apport financier » consiste en une projection théorique basée sur ces mêmes années, qui donne une idée pour de nouvelles recettes, non budgétisées pour l'heure, pour les comptes de fonctionnement 2019.

Détail des opérations	Propositions	Emission moyenne	Apport financier
Enregistrement d'une arrivée (Suisse et étrangers)	30.—	738	22'140.—
Changement d'état-civil	<i>Sans frais</i>	85	-
Départ	<i>Sans frais</i>	917	-
Transfert d'établissement en séjour	30.—	5	150.—
Transfert de séjour en établissement	<i>Sans frais</i>	10	-
Prolongation de l'inscription en séjour	30.—	150	4'500.—
Déclaration de résidence	20.—	1'230	24'600.—
Attestation de départ	20.—	350	10'500.—
Attestation de séjour (résidence secondaire)	20.—	5	100.—
Acte de mœurs	15.—	15	225.—
Certificat de vie	<i>Sans frais</i>	10	-
Attestation d'établissement (légitimer le séjour)	20.—	25	500.—
Communication de renseignements			
Par recherche (guichet et correspondance)*	15.—	500	-
Par demande (recherches compliquées, archives)	15.— à 30.—	10	150.—
Liste informatique (sur décision municipale)	<i>Sans frais</i>	0	-
Jeu d'étiquettes (sur décision municipale)	20.—	20	400.—
Autres taxes et frais			
Frais de rappel, par intervention	10.—	<i>non recensés</i>	-
Frais d'enquête, par intervention	30.—		-
Enregistrement d'un chien, par déclaration	20.—	50	1'000.—

* Donnée purement indicative, car l'essentiel des demandes proviennent d'organismes et de sociétés d'intérêt public exemptés de perception de frais de recherches d'adresses.

4. PROCEDURE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le règlement communal sur les tarifs et émoluments du Contrôle des habitants, une fois approuvé/amendé par le Conseil communal, doit être soumis à l'approbation du Canton (Département de l'économie, de l'innovation et du sport). La mise en application des tarifs proposés ne se concrétisera dès lors que dans le courant du 1^{er} semestre 2019.

* * * * *

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Vu le préavis 2016 – 2021 / No 34 de la Municipalité du 26 octobre 2018,

Entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. Approuve le Règlement communal sur les tarifs et émoluments du Contrôle des habitants
2. Soumet ce règlement au Canton pour approbation.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 29 octobre 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Denys Jaquet



Le Secrétaire

Pascal Petter

Annexe : projet de règlement

1^{ère} séance de la commission ad hoc : lundi 26 novembre à 18h.30, salle Schmutz

Municipaux délégués : M. le Syndic et Mme Françoise Tecon-Hebeisen

Règlement sur les tarifs et émoluments du Contrôle des habitants

La Municipalité de Rolle,

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01)
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1)
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1)
- vu la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (RSV 133.75)
- vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (RSV 650.11),

arrête

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|---------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration ou par famille | Fr. 30.— |
| b) Enregistrement d'un changement d'état-civil , par opération | Fr. 0.— |
| c) Enregistrement d'un départ , par déclaration | Fr. 0.— |
| d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration : | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr. 30.— |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr. 0.— |
| e) Prolongation de l'inscription en séjour , par déclaration | Fr. 30.— |
| f) Déclaration de résidence , par déclaration | Fr. 20.— |
| g) Attestation de départ , par déclaration | Fr. 20.— |
| h) Attestation de séjour (résidence secondaire) | Fr. 20.— |
| i) Acte de mœurs | Fr. 15.— |
| j) Certificat de vie | Fr. 0.— |
| k) Attestation d'établissement (légitimer le séjour) | Fr. 20.— |
| l) Communication de renseignements en application de l'art. 22 al. 1 LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit express fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement. | |
| 1. Par recherche (guichet et correspondance) | Fr. 15.— |
| 2. Par demande (recherches compliquées, archives) | Fr. 15.— à Fr. 30.— |
| 3. Par liste informatique (sur décision municipale) | Fr. 0.— |
| 4. Jeu d'étiquettes (sur décision municipale) | Fr. 20.— |

- | | |
|---|----------|
| m) Frais de rappel , par intervention | Fr. 10.— |
| n) Frais d'enquête , par intervention | Fr. 30.— |
| o) Enregistrement d'un chien , par déclaration | Fr. 20.— |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 5.— par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués à l'article premier du présent règlement.

Article 6

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Approuvé par la Municipalité en séance du 29 octobre 2018

Le Syndic

 Denys Jaquet



Le Secrétaire

 Pascal Petter

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du.....

Le Président

La Secrétaire

Philippe Blaser

Violaine Cherpillod

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport le